

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE

3 rue Victor Hugo

BP 50220

95302 Cergy-Pontoise Cedex

**DECISION D'APPROBATION**  
**du renouvellement de la convention constitutive du conseil**  
**départemental de l'accès au droit du Val d'Oise**

Le préfet du département du Val d'Oise,  
Le premier président de la cour d'appel de Versailles,

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique,

Vu la loi n° 91-647 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié notamment par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000, portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012,

**DECIDENT**

**Article 1**

La convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit du Val d'Oise est approuvée ce jour.

Le groupement d'intérêt public est créé pour une durée de 6 ans à compter de la date de publication de l'approbation de la convention constitutive au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Val d'Oise.

Sa comptabilité sera tenue selon les règles de la gestion publique.

Il réunit les membres suivants : (membres de droit)

- l'État, représenté par le Président du Tribunal de Grande Instance de Pontoise, Président du Groupement et par le Préfet du département du Val d'Oise ;

- le Département du Val d'Oise, représenté par le Président du Conseil Général ;
- l'Association Départementale des Maires, représentée par son Président ;
- l'Ordre des Avocats du Barreau du Val d'Oise, représenté par son Bâtonnier ;
- la Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats (CARPA), représentée par son Président ;
- la Chambre Départementale des Huissiers de Justice du Val d'Oise, représentée par son Président ;
- la Chambre Interdépartementale des Notaires du Val d'Oise et des Yvelines, représentée par son Président ;
- l'Association CIDFF – CIDAV 95, représentée par son Président.

## Article 2

Le préfet du département du Val d'Oise,  
Le premier président de la cour d'appel de Versailles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Val d'Oise.

Fait à Versailles , le 13 MAI 2013

Le préfet du département  
du Val d'Oise



Jean-Luc NEVACHE

Le premier président de la cour  
d'appel de Versailles

